

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé

Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert.- 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70

e-mail : chrc.cdhc2019@gmail.com

Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number.- 1523

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN RELATIF AUX VIOLENCES POST-ÉLECTORALES SURVENUES À LA SUITE D'APPELS À L'INSURRECTION

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « *la Commission* » ou « *la CDHC* ») suit avec une attention particulière l'évolution de la situation post-électorale dans notre pays, depuis la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle du 12 octobre 2025 par le Conseil constitutionnel.

La Commission a relevé que la période post-électorale a été marquée par l'auto-proclamation prématurée de sa victoire par l'un des candidats de l'opposition, sans attendre le décompte officiel des voix par les commissions mixtes compétentes ni la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel, intervenue le 27 octobre 2025.

Au regard de ses multiples déclarations et communiqués, ce candidat s'est inscrit dans une logique de *changement anticonstitutionnel de gouvernement*, par des appels répétés à l'insurrection et le recours massif à la désinformation, allant jusqu'à pirater le logo d'une chaîne de radio internationale et à diffuser de faux procès-verbaux.

La Commission observe, avec consternation et profonde tristesse, les actes de violence survenus à la suite de ces prétendus appels à des « *manifestations pacifiques* », qui se sont révélés être de véritables appels à l'insurrection.

Ces appels, lancés par le candidat malheureux et relayés par certains responsables politiques, ont été amplifiés sur les réseaux sociaux par divers acteurs non étatiques, des lanceurs d'alerte et des groupes de fauteurs de troubles, appelant ouvertement à la révolution, au génocide, aux meurtres, aux incendies et à la destruction de biens publics et privés, y compris à la prise de ports et d'aéroports.

À l'échelle nationale, le bilan provisoire suivant le décompte de la Commission fait état de quatorze (14) morts et cent vingt-cinq (125) blessés des deux côtés, dont 81 parmi les assaillants et 44 parmi les forces de défense et de sécurité — six personnes se trouvant dans un état critique.

Les violences ont également provoqué la destruction ou la dégradation grave d'au moins quarante-cinq (45) infrastructures publiques et privées : mairies, établissements scolaires, commissariats, sous-préfectures, palais de justice, antennes communales d'ELECAM, postes de douane, stations-service, bâtiments municipaux, entreprises et commerces, résidences d'autorités locales, lampadaires, caméras de surveillance, ainsi que des véhicules publics et privés, y compris un camion de sapeurs-pompiers et plusieurs véhicules d'une entreprise de construction de routes.

La Commission adresse ses condoléances les plus attristées aux familles endeuillées et souhaite un prompt rétablissement à toutes les personnes blessées, qu'elles appartiennent aux forces de défense et de sécurité ou aux populations civiles.

Elle exprime sa solidarité à l'égard de toutes celles et ceux dont les biens, commerces ou documents officiels ont été détruits ou endommagés.

La Commission relève que ces actes constituent des violations graves des Droits fondamentaux : droit à la vie, droit à l'intégrité physique et morale, droit à la sécurité, droit à l'identité et droit à la propriété.

Ces violences ont donné lieu à plus de 1 200 interpellations et arrestations, réparties comme suit : 146 dans la Région de l'Adamaoua, 257 dans l'Est, 100 dans l'Extrême-Nord, 389 dans le Littoral, 59 dans le Nord et 272 dans l'Ouest.

Saisie le 25 octobre 2025 par le Mouvement africain pour la nouvelle indépendance et la démocratie (MANIDEM) à la suite de l'arrestation de MM. Anicet EKANE et DJEUKAM TCHAMENI, la Commission a immédiatement ouvert une procédure de suivi pour le traitement diligent de ce dossier, ainsi que de l'ensemble des cas similaires sur toute l'étendue du territoire national.

La Commission a également pris connaissance de l'interpellation, le même jour, de M. Abdoul MOUSSINE, Délégué départemental de l'Emploi et de la Formation professionnelle pour la Bénoué, et du Pr ABA'A OYONO, arrêté à son domicile.

Elle a en outre examiné des éléments vidéo illustrant la gravité des violences, notamment :

- la vidéo d'un jeune gendarme blessé et à bout de forces, tentant vainement d'échapper au lynchage d'assaillants en furie et

- celle de M. Jean Pierre TONYE, journaliste, violemment agressé le 27 octobre 2025 à Douala 2^e, battu à coups de gourdins et poignardé à la cuisse et au flanc droit, après qu'un insurgé eut crié : « *Tuez-les ! Ce sont les journalistes de la CRTV !* »

Ce journaliste n'a eu la vie sauve qu'en se réfugiant *in extremis* dans une mosquée, où des fidèles musulmans en prière lui ont porté secours, illustrant ainsi la solidarité et l'humanité du peuple camerounais face à la barbarie.

Par ailleurs, la Commission a visionné deux autres vidéos en circulation, montrant des populations de certains quartiers infligeant des traitements cruels, inhumains et dégradants, voire des actes de torture, à des personnes présentées comme des insurgés ayant tenté de propager les violences dans leurs zones d'habitation.

La Commission condamne sans réserve ces actes de *justice populaire*, contraires à la Constitution et aux normes internationales relatives à la dignité humaine, et rappelle que nul n'a le droit de se faire justice soi-même.

Dans le cadre de ses missions de protection des Droits de l'homme et de prévention de la torture, conformément à la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019, la Commission a mené des investigations de terrain et effectué des visites inopinées dans plusieurs lieux de privation de liberté où les personnes interpellées ont été conduites :

les Prisons centrales de Bertoua, Douala, Garoua et Maroua, la Division régionale de la Police judiciaire du Nord, la Division régionale de la Police judiciaire de l'Extrême-Nord, le Service central de recherches judiciaires de la Gendarmerie nationale, le Groupement territorial de gendarmerie du Mfoundi, ainsi que plusieurs commissariats de sécurité publique de Yaoundé.

La Commission s'est entretenue avec les responsables chargés de la gestion de ces établissements dans le cadre du dialogue constructif prescrit par sa loi fondatrice, afin de s'assurer du respect des Droits fondamentaux des personnes interpellées, y compris leurs Droits de la défense.

*

La Commission rappelle que le droit de *manifestation pacifique* est garanti par la Constitution du Cameroun et la loi n° 90-55 du 19 décembre 1990, ainsi que par les instruments africains et universels des Droits de l'homme applicables au Cameroun, notamment la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (article 11), la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (article 23) et le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (article 21).

Toutefois, les actes observés dans plusieurs villes ne sauraient être qualifiés de « manifestations pacifiques ». Les individus impliqués étaient des émeutiers et insurgés armés, auteurs d'incendies, de pillages et de destructions de bâtiments publics et privés, y compris de tribunaux, d'établissements scolaires, de résidences de personnalités, d'espaces commerciaux, de stations-service et d'établissements bancaires.

La Commission rappelle que toute contestation violente outrepassa le cadre démocratique et porte atteinte à la Constitution ainsi qu'aux fondements de la paix civile.

La Commission salue l'action des autorités administratives qui se sont rendues sur le terrain pour dialoguer avec les populations, ainsi que celle des forces de défense et de sécurité qui ont adopté une approche pédagogique et mesurée du maintien de l'ordre, privilégiant la prévention et la communication.

Elle encourage les forces de défense et de sécurité à poursuivre cette démarche, en veillant en toutes circonstances au strict respect du principe de proportionnalité dans l'usage de la force, conformément aux standards nationaux et internationaux applicables.

La Commission recommande aux autorités judiciaires de garantir, dans le cadre des poursuites en cours, le respect scrupuleux des Droits de la défense et le principe d'un *procès équitable*, conformément à la Constitution et aux instruments internationaux qui lient le Cameroun.

Elle recommande également que toutes les personnes contre lesquelles les charges demeurent faibles soient rapidement libérées, dans le respect des garanties légales prévues par la loi, et que les conditions de détention soient substantiellement améliorées.

Elle exhorte les populations à rejeter les discours de haine, de vengeance ou de division, d'où qu'ils viennent et à privilégier la paix, le dialogue et la cohésion nationale.

Elle salue l'action de toutes celles et ceux qui contribuent, par leurs actes ou leurs paroles, à prévenir les violences, les destructions et les pillages et réaffirme que la paix civile demeure la condition première de l'exercice effectif des Droits de l'homme.

La Commission exprime sa profonde consternation face à certaines déclarations émanant d'acteurs internationaux et transnationaux qui, sans tenir compte de la gravité des violences observées, invitent le Cameroun à « *respecter la liberté de manifestation pacifique* » dans un contexte où la nature même des actes commis contredit cette qualification.

Elle rappelle avec force que la liberté de réunion pacifique ne saurait, en aucun cas, servir de prétexte à la sédition, à la violence, à la destruction des biens publics et privés ou à l'atteinte à la vie humaine.

La Commission rappelle avec la plus haute fermeté que toute tentative de changement anticonstitutionnel de gouvernement constitue une violation flagrante de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance que le Cameroun a ratifiée en 2012, selon lequel « [t]out coup d'État ou toute tentative de renversement illégal d'un gouvernement démocratiquement élu est strictement prohibé et sanctionné ».

La Commission rappelle également que l'Union africaine, à travers les décisions de son Conseil de Paix et de Sécurité et ses déclarations officielles, réitère son opposition catégorique à toute action visant à compromettre l'ordre constitutionnel et à porter atteinte à la légitimité des institutions démocratiques.

Dans ce contexte, la Commission souligne que les violences post-électorales observées — susceptibles de perturber le fonctionnement normal des institutions et l'exercice des Droits des citoyens — constituent non seulement une violation de l'ordre juridique national, mais également une atteinte grave aux principes fondamentaux consacrés par les instruments africains et universels relatifs à la démocratie, à la paix et aux Droits de l'homme.

La Commission demeure activement saisie de la situation et informera régulièrement l'opinion publique de l'évolution des faits et de ses actions.

Elle réaffirme son engagement ferme, constant et irréversible pour la promotion et la protection des Droits de l'homme ainsi que pour la prévention de la torture. Elle invite toutes les personnes qui se considèrent victimes ou témoins de violations des Droits de l'homme à saisir la Commission par tous les moyens disponibles, y compris par son **numéro vert**, le **1523** (appel gratuit, même sans crédit).

Adresses utiles de la CDHC

Site web: www.cdhc.cm

Comptes Facebook et X (Former Twitter): **Cameroon Human Rights Commission**

Compte WhatsApp: **691 99 56 90**

Yaoundé, le 3 novembre 2025


James MOUANGUE KOBILA

Créée par la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 la CDHC est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de conciliation et de concertation en matière de promotion et de protection des Droits de l'homme. Elle fait également office de Mécanisme National de Prévention de la torture du Cameroun, en abrégé "MNPT".

Created by law n°2019/014 of 19th July 2019, the CHRC is an independent institution for consultation, monitoring, evaluation, dialogue, conciliation and deliberation in the promotion and protection of human rights. It shall also serve as the Cameroon National Mechanism for the Prevention of Torture, abbreviated as "NMPT".